PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ACCIAUTO SAS

309 route de Gascogne
82400 Valence

Références : FT / 2024 - 0284
Code AIOT : 0006803272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement ACCIAUTO SAS implanté Route de Fleurance 82400 Valence. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACCIAUTO SAS
- Route de Fleurance 82400 Valence
- Code AIOT : 0006803272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ACCIAUTO a été autorisée par arrêté préfectoral n°98-1275 du 21 août 1998 modifié par arrêtés préfectoraux n°2012135-0010 du 14 mai 2012 et n°2014094-0004 du 4 avril 2014 à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux. L'entreprise LGA a racheté la société ACCIAUTO en 2017.
L'entreprise a repris administrativement l'ensemble des activités du précédent exploitant, mais n'exploite plus d'installations classées sous les rubriques 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des ICPE relatives au transit de déchets métalliques, non dangereux et dangereux. Seule l'installation de traitement de traitement de VHU classée sous la rubrique 2712 est exploitée.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
3	? Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 >III	Susceptible de suites	Sans objet
4	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
6	Mesure des volumes rejetés et points de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
7	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'amélioration de la situation d'exploitation du site en prenant en compte les observations de la précédente inspection du 23 novembre 2022.
Le jour de l'inspection le stockage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le site est réalisé de façon claire, et le suivi du dossier administratif des installations classées est efficient.
Il reste à l'exploitant à se rapprocher des services du SDIS 82 afin de prendre en compte les nouvelles prescriptions applicables de l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 (moyens de transport hors d'usage).
L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure et il est proposé la levée de la mise en demeure du 16 janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ? d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ? de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; ? d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; ? d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; ? un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant présente le contrôle poteaux incendie du 05/06/2023 effectué par le Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) de GOLFECH. Ce constat indique la présence à l'entrée du site d'un hydrant sous pression capable de délivrer 67 m3/h.

L'exploitant a donc déféré à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, par conséquent l'inspection des installations propose la levée de celui-ci.
Toutefois le dispositif n'a pas fait lieu d'une visite de la part du SDIS82 afin d'en valider les spécificités techniques et le positionnement dans les bases de données du SDIS.

L'exploitant présente à l'Inspection les attestations nominatives de formation Sécurité en cas d'incendie sur le site, en date du 03/01/2023. Les inspecteurs présents sur le site en profitent pour évoquer les modifications apportées par les Arrêtés Ministériels du 22 décembre 2023 relatifs au moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie des centres de traitement des VHU. Parmi ces évolutions rentre en compte la programmation d'un exercice défense incendie sur le site avant le 1 juillet 2024.

A l'entrée immédiate du site sur la gauche est située la zone bien identifiée de stockage temporaire des véhicules électriques ou hybrides. Celle ci séparée et isolée du reste des zones de stockage demeure cependant à proximité de la limite Est du site et donc d'un champ laissé en friche ainsi que du moyen d'accès au site.
On observe également la présence de véhicules stockés le long des clôtures Sud/Sud-Est, avec la présence de déchets végétaux de la haie adjacente à l'exploitation (attente sinistre assurances). Parcelle urbanisée avec une habitation à 50 m des limites du site.
Ces déchets verts sur les véhicules immobilisés représentent un facteur aggravant du risque incendie et bloque l'accès aux véhicules des services du SDIS pour atteindre cette partie de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher des services compétents du SDIS82 (Service Prévention à Montauban) afin de valider la bouche à incendie présente à l'entrée du site. L'exploitant trouvera des informations sur le site internet du SDIS 82 à l'adresse suivante : https://www.sdis82.fr/demande-damenagement-dun-point-deau-dincendie/.

De même afin d'intégrer les nouvelles évolutions de l'AM du 26 novembre 2012 suite aux décrets du 23 décembre 2023, il serait pertinent que l'exploitant prenne attache d'un bureau d'étude qui puisse l'accompagner pour évaluer le meilleur mode de stockage des véhicules électriques ou hybrides par rapport aux zones de rayonnements de chaleurs ou de projections suite à incendie de batteries au lithium. Par ailleurs l'exploitant procèdera à la mise à jour de son dossier administratif et dans le cadre de son instruction de ce dossier l'avis du SDIS82 sera demandé.

En outre il est demandé à l'exploitant de dégager les déchets de végétaux ainsi que les encombrants immobilisés le long des limites Sud/Sud-est afin de libérer un passage aux services du SDIS

Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre à jour la formation Sécurité aux moyens de lutte contre l'incendie avec l'intégration d'un exercice défense incendie sur le site de l'exploitation. Cette réalisation d'exercice intervenant avant le 1 juillet 2024 puis étant renouvelé tous les trois ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses rejets aqueux.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l.
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant présente l'audit de contrôle annuel effectué par Qualicert SGS (délivré le 23/09/2023), rapport n°9380.
La relecture des dernières analyses des rejets aqueux, réalisées par le Laboratoire LPL en date du 12/02/24, du 21/08/2023 et du 08/02/2023 comportent bien la mesure des métaux totaux et du CrVI. Les résultats respectent les valeurs limites réglementaires et sont conformes.
Les prélèvements d'échantillons sont réalisés par l'exploitant au niveau du regard du dispositif débourbeur/déshuileur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En réalisant un auto-prélèvement d'échantillon, l'exploitant assume pleinement la responsabilité de l'exactitude des résultats.
Pour les prochains prélèvements, l'exploitant peut utilement programmer avec le Laboratoire LPL

la venue d'un personnel formé et attesté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 >III

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

L'inspection constate que le stockage des batteries usagées, des filtres et des condensateurs est réalisé dans des conteneurs spécifiques étanches, munis de couvercle.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont stockées dans des conteneurs étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des effluents, vanne, exercice.

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

L'exploitant présente la formation interne sur la Sécurité incendie qui reprend l'utilisation de la vanne mobile (système de bouchon de marque CAMSTOPPER) à mettre en place dans le regard en amont du dispositif de déshuilage. Celle-çi a été réalisée le 03/01/2023.
Lors de la visite l'inspection demande la réalisation du test de manipulation de la vanne-bouchon par l'exploitant et s'interroge sur la pertinence de la facilité d'utilisation du système en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la programmation de la visite du SDIS82 pour validation de la bouche d'incendie, évaluer avec les services de secours ce système de vannes d'isolement des réseaux de collecte des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement (débourbeur/déshuileur).

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur- déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il est présenté la fiche d'intervention de la société SARP Sud-Ouest (n°12963233.1.1) du 06/04/2023 concernant le curage du débourbeur séparateur d'hydrocarbure. La quantité prélevée est d'environ 10T. Cette opération a donc été réalisée en 2022 et 2023 dans une période hors prélèvements d'échantillons des rejets aqueux, pratique cohérente à continuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure des volumes rejetés et points de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejets, exutoire.

Prescription contrôlée :
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

L'inspection observe le point de rejet dans la buse sous le passage au droit de l'Avenue de Gascogne et ne remarque pas de rejets d'eau souillées ou de traces d'hydrocarbures.
Le point de prélèvement sera à étudier avec le personnel du laboratoire en charge des prélèvements et analyse des rejets d'effluents liquides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informer l'Inspection de la programmation de la venue du personnel du laboratoire d'analyse de rejets d'effluents et des positionnements précis du ou des points de prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques accidentels, Masses déchets VHU déclarées sous GEREP

Prescription contrôlée :
Registre et traçabilité.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :
- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

? la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
? le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
? la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
? le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Calcul des masses déclarées de déchets 16 01 04* véhicules hors d'usage (DD) et 16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.

Constats :

La visite tient lieu de rappel sur les modalités de déclaration sur GEREP (différence entre quantité admise et traîtée des VHU).
La société DERICHEBOURG Environnement effectue les prélèvements des déchets métalliques + verre + batterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite